

- > Pharmaciens propriétaires
- > Pharmaciens en établissement

Fin de couverture d'assurance de Fortéo^{MC}

Sol. Inj. S.C. 250 mcg/mL (2,4 mL ou 3 mL)

Nous vous informons qu'à compter du **15 décembre 2021**, le produit **Fortéo^{MC}** ne sera plus remboursé sauf pour les exceptions décrites ci-dessous.

Par ailleurs, le biosimilaire **Osnuvo^{MC}** et le générique **Teva-Teriparatide^{MC}** injectable sont inscrits à la [Liste des médicaments](#) depuis le 29 septembre 2021. Le remboursement est effectué selon les conditions reconnues de l'*Annexe IV* de la liste en vigueur.

1 Exceptions

Pour les personnes en cours de traitement avec **Fortéo^{MC}** avant le 15 décembre 2021, pour lequel un remboursement a été reçu de la RAMQ, d'un assureur ou de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux, le remboursement demeurera possible jusqu'au 12 avril 2022.

À compter du 13 avril 2022, le règlement prévoit que seules les personnes en cours de traitement qui répondent aux conditions suivantes et qui présentent une demande d'autorisation à la RAMQ peuvent continuer de bénéficier de la couverture pour un médicament biologique de référence :

- pour la femme enceinte, y compris les 12 mois suivant l'accouchement.
- pour la personne âgée de moins de 18 ans, et ce, pour la durée restante de son autorisation jusqu'à un maximum de 12 mois suivant la date de son 18^e anniversaire.
- pour la personne qui présente un échec thérapeutique à au moins 2 autres médicaments biologiques utilisés pour traiter la même condition médicale.

2 Instructions de facturation


Nous avons accordé des autorisations spécifiques pour les produits **Osnuvo^{MC}** et **Teva-Teriparatide^{MC}** (générique) pour les personnes en cours de traitement avec **Fortéo^{MC}**. La date de fin d'autorisation pour ces médicaments sera la même que celle du **Fortéo^{MC}**. La transition vers **Osnuvo^{MC}** ou **Teva-Teriparatide^{MC}** peut donc s'effectuer dès maintenant, sans la nécessité de nous transmettre une demande d'autorisation.

Pour une personne en cours de traitement ayant déjà obtenu un remboursement pour **Fortéo^{MC}** avant le 15 décembre 2021 :

- déjà inscrite au régime public d'assurance médicaments et qui désire poursuivre avec **Fortéo^{MC}** au moyen de l'une des exceptions indiquées précédemment, après le 12 avril 2022, le prescripteur doit nous transmettre une demande d'autorisation;
- nouvellement inscrite au régime public d'assurance médicaments, le prescripteur doit nous transmettre une demande d'autorisation qu'il s'agisse de la poursuite avec **Fortéo^{MC}** ou de la transition vers **Osnuvo^{MC}** ou **Teva-Teriparatide^{MC}**.

En tout temps, vous pouvez consulter l'état et le résumé de la demande d'autorisation de paiement d'une personne assurée à l'aide du service en ligne Patient et médicaments d'exception au www.ramq.gouv.qc.ca/sel-pme.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Développeurs de logiciels de facturation – Pharmacie

Site Web et fils RSS	Téléphone	Heures d'ouverture
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels	Québec 418 780-4208	Du lundi au vendredi,
Abonnez-vous à nos fils RSS 	Montréal 514 687-3612	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
	Ailleurs au Québec 1 888 330-3023	(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)